

BGE 15 I 439

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_439

FR: ATF 15 I 439

IT: DTF 15 I 439

Volltext

438 B. Civilrechtspflege. (angten, tleranttuortfief) fei; ballei lUltef)t er für erft Ultef)trligHd) erlangte e:ief)er9eiten, auf tuelef)e alfo ber ~ürge bei @:inge9ung ber ~ürgfef)aft nid)t reef)nen fonnte, im @egenfa~e au ben bei @:inge9ung ber ~ürgfd)aft liereit~ tlOr9anbenen, eine Unterfd)etbung crtuifef)en folef)en e:id)er9eiten, bie tlom S)au~tfd)ulbner unb fofd)en, bie tlom ~ritten erlangt pnb. ~ür @:r9aftung ber tlom S)au~b fd)utbner fellift, tuenn aud) erft naef)trlig!id), erlangten iSief)ergeiten ift ber @lliuliiger \)erantUortHd), für anbertueitig, tn~befonbere \;lon S))atbürgen, naef)trligHd) er9t!tene <Sief)ergetten bagegen nid)t; le~tere~ offenbar bej39a!6 nid)t, tueH ja fold)e <Std)ergetten in fe9r I.)erfd)iebenem <Sinne rönnen liefteUt tuerben unb nief)t, tufe bie I.)om S)au:ptfd)ulbner erlangten, gfeief)mlifjig affen WCifuer:Pfftef)teten au gute rommen. ~ie \)on ben ~ef)agten angerufenen Sllrt. 504 unb 507 ober gar Sllrt. 168 Sillifa1\$ 4 DAR. rommen ~ier gar nief)t in ~rage. @:ine ~eiferfteffung ber red)tlid)en 2age eine~ <SoItbarfef)urbner~ aum ~aef)tgeile eine~ anbern im <Stnne be~ Sllrt. 168 cit. 9at ja gar nid)t ftattgefunden, unb bie Sllrt. 504 unb 507 entfd)etben ntd)t barüber, inwiefern ber @lliubiger bem ~ürgen bafür I.)erantUortrd) fei, baj3 . getuiffe <Sief)er~eiten nid)t mel)r beft9en unb ba~er auf ben ~ürgen nid)t üliergel)en ref:p. bemfellien nief)t abgetreten tuerben rönnen; über Me le1\$tere 9ier dnatg entfd)eibenbe ~rage beftmmt au~fd)ne93ltd) Sllrt. 508 DAR. ~ntuiefen bem ~enagten eine @:inrebe 3ur <Seite ftlinbe, tuenu b~ lBorgegen be~ @laubtger~ bei ber q3rei9gabe ber ftrettigen <Sief)erl)eit 3um ,3weete gel)alie l)itte, bie ~enagten au eigenem lBortl)etle (aum ,3tueete bel' <Sid)erung eigener unl.)erpeferter ~or~ bmtngen an ben erftbelaugten ~ürgen) au beUld)t~emgen, rann für ben I.)orfiegenben ~aff ba9ingefteUt oletben; benn in casu tft eine fold)e ~ofief)t be~ @lQuoiger~ gar nid)t bel)au~tet, fonbern l)anbert e~ lief) um ein bfofje~ lBerfel)en beffellien. ~emnad) l)at ba~ ~unbe~gerid)t erfetnt: ~ie ~etteraie)ung ber ~enagten tuirb Qr~ unbegt'ünbet alige" tutefen unb eß l)at bemnad) in affen ~l)eHen bei bem angefoef)tenen Urt~eile be~ ~e3trf~gerief)te~ ~ief)of~3eff i)om 6. s!(ai 1889 fein ~etuenben. VII. Obligationenrecht. N0 67. 67. Arrel du 29 Juin 1889, dans la cause Ochsensbein contre Petitpierre. 439 Par arret du 6 Mai 1889, la Cour de Justice civile de Geneve a prononce comme suit dans la cause pendante entre parties: La Cour admet l'appel forme contre les jugements rendus par le Tribunal civil les 11 Decembre 1888 et 26 Fevrier 1889, reforme ces jugements et, statuant a nouveau, vu les art. 50, 51, al. 1, 55 C. 0., condamne Ochsensbein a payer, avec interets des ce jour, la somme de deux mille francs a Petitpierre a titre de dommages-interets ; le condamne en outre aux depens de premiere instance et d'appel, et ordonne l'insertion du present jugement dans trois journaux paraisant a Geneve, au choix de Petitpierre et aux frais d'Ochsensbein. Le recourant a conclu a ce qu'il plaise au Tribunal federal, - attendu qu'aucun acte illicite n'a ete commis, que les actes commis, en les supposant illicites, n'ont pas porte une grave atteinte a la situation personnelle de Petitpierre, et que les juges cantonaux, pas plus que Petitpierre, ne justifient

d'aucun préjudice et ne fixent pas les bases qui ont servi à l'évaluation de l'arrêt, - reformer le dit arrêt et debouter Petit-pierre de ses conclusions, avec dépens. Le sieur! Petitpierre a conclu au maintien de l'arrêt at-taque. Statuant et considérant : En fait : 10 Le 13 :Mars 1888, la fille :Marie Leroux fut conduite chez la femme Destral, tenant une maison de tolérance à Genève. Cette fille était portem" de papiers qui paraissaient réguliers et qui constataient qu'elle était Française, âgée de 23 ans. Elle déclarait qu'elle avait déjà séjourné en France dans trois établissements de prostitution. Quatre ou cinq jours après son arrivée, elle se présenta au dispensaire pour y être visitée, mais comme elle était indisposée, le médecin l'invita à se faire soigner. Elle revint en effet le 21, subit la visite, puis, étant tombée malade de la fièvre scarlatine, elle entra à l'hôpital le 24 Mars. Elle raconta à l'hôpital la visite d'une demoiselle S., et la fille Leroux lui avoua alors qu'elle n'avait que 16 ans et qu'elle s'était servie des papiers de sa sœur aînée nommée Augustine. La fille Leroux ayant manifesté le désir de renoncer à sa vie passée, le pasteur Constant la fit sortir de l'hôpital et entrer au refuge. Dans le courant de Juillet 1888, une brochure signée « qui-dam » et intitulée: «Dn crime. Appel au peuple de Genève » fut distribuée dans les kiosques de la ville. Cette brochure attaquait l'administration de la police au sujet de sa conduite dans l'affaire de la fille Leroux; cet écrit contenait, entre autres, les passages suivants: « La fille Leroux fut cependant officiellement inscrite » comme prostituée. Il faut tout dire: Marie n'a été ni vue, » ni interrogée, ni exhortée. On l'a inscrite sur sa demande, » comme dit le formulaire, sans qu'elle ait rien demandé. » Elle n'est pas même sortie de la maison. La tenancière est » montée à l'Hôtel de Ville avec les papiers d' Augustine et » la chose s'est faite en tête à tête. Entre fonctionnaires on » s'accorde des facilités. » Ainsi, M. Destral, proxénète officielle, a usé de moyens » frauduleux pour obtenir l'inscription d'une mineure qu'elle » a ensuite excitée à la débauche avec la garantie de l'administration. Elle tombe non seulement sous le coup des » arrêtés qui prévoient la fermeture de son établissement, » mais encore sous le coup du code pénal. » Le fonctionnaire chargé de l'inscription s'est, par complaisance, - j'emploie un mot poli, - rendu complice du » forfait.» Le Procureur général a immédiatement cette brochure au Département de Justice et Police et demanda des renseignements pour poursuivre, suivant le cas, les coupables ou le diffamateur. Le chef de ce Département a demandé le VII. Obligationenrecht. N° 67. 441 DieDle jour les mêmes faits au Procureur général et réclamait une information. Une procédure pénale fut dirigée à la requête du Département de Justice et Police du 14 Juillet 1888 contre la femme Destral, en vertu de l'art. 213 C. P., sous prévention d'excitation d'une fille mineure à la débauche; cette procédure aboutit à un arrêt de non-lieu, sous date du 15 Septembre 1888, et sur conclusions conformes du Procureur général, par le motif que, la fille Leroux ayant déjà séjourné comme prostituée dans au moins trois maisons de tolérance de l'étranger, et étant porteur de papiers qui faisaient croire qu'elle était majeure, il n'existe pas contre la femme Destral prévention suffisante d'avoir excité la mineure Leroux à la débauche ou à la corruption, ainsi que ce délit est prévu à l'art. 213 du code pénal. Par exploit du 13 Septembre 1888, S. Petitpierre, employé au Département de Justice et Police, attaché au service des mœurs et chargé en cette qualité de l'inscription des filles publiques, s'estimant visé dans les passages susrelatés de la brochure «Dn crime» a ouvert action devant le Tribunal civil, au sieur Ochsenbein, lequel reconnut être l'auteur de l'écrit incriminé, tout en excipant que cet écrit ne renfermait aucun fait précis à la charge de Petitpierre: subsidiairement, et pour le cas où les faits seraient précis, Ochsenbein en a offert la preuve. Par jugement du 11 Décembre 1888, le Tribunal a estimé que Ochsenbein

etait en outre l'auteur de deux autres écrits, dont l'un est intitulé «Libres ou sequestrees» et l'autre : « Quand la porte est ouverte, on ne passe pas par la fenetre. » Ces brochures etaient également dirigees contre les maisons de tolerance de Geneve, et des faits scandaleux qui s'y seraient passes. Ochsenbein fut achemine a prouver plusieurs de ses allégues, et apres les enquetes, le Tribunal, par jugement du 26 Fevrier 1889, l'a condamne a payer au demandeur 5000 fr. a titre de dommages-interets et ordonne que ce jugement, ainsi que celui du 11 Decembre 1888, seraient inseres en- 442 B. Civilrechtspflege. semble aux frais d'Ochsenbein, dans cinq journaux, dont trois paraissant a Geneve. Ochsenbein interjeta appel de ce jugement aupres de la Cour civile, en faisant valoir en substance: Les premiers juges ont outrepassé les conclusions des parties: la plainte ne portait que sur la brochure « Un mime» et il n'etait pas loisible au Tribunal de prendre en consideration les deux autres brochures. En ce qui concerne les faits offerts en preuve par Ochsenbein, les premiers juges admettent qu'il est etabli que la fille Leroux n'a jamais ete inscrite Sill' les registres des femmes publiques du Departement de Justice et Police, alors que Ochsenbein s'est borne a declarer qu'on l'a inscrite sans qu'elle ait rien demande, qu'il est constant que cette jeune fille s'est reellement et a ete reellement consideree comme inscrite a la police; qu'une carte lui a ete delivree, qu'elle s'est pendant plusieurs jours livree librement a la prostitution et qu'elle a 13M visitee trois fois officiellement. La brochure n'a, d'une maniere generale, pas allégué autre chose: le fait le plus important qu'elle releve est la presence dans une maison de tolerance d'une mineure se livrant a ce metier malgre les lois et les reglements, et ce fait n'est pas conteste. Le nom du sieur Petitpierre n'a pas ete prononce dans la brochure incriminee, ce qui exclut une intention malveillante a son egard: en outre la clitique meme violente d'une institution toleree par l'Etat, mais condamnée par un grand nombre de citoyens, ne peut etre assimilee a une diffamation. Ochsenbein eut-il commis une erreur et affirme l'inscription officielle de la fille Leroux sur les registres ad hoc, cette erreur ne pouvait causer aucun prejudice a Petitpierre, et sa reparation n'exigeait pas l'insertion du jugement dans cinq journaux de Geneve et de l'etranger. Par arret du 6 mai 1889, la Cour de justice reforma sur un point le jugement preparatoire du 11 Decembre 1888 et maintint au fond le jugement de premiere instance du 26 Fevrier 1889, en reduisant toutefois a 2000 fr. la somme a payer a titre de dommages-interets par Ochsenbein a Petitpierre, et en n'en ordonnant l'insertion de son arret aux frais VII. Obligationenrecht. N° 67. 443 d'Ochsenbein que dans trois journaux genevois, au choix de Petitpierre. C'est contre cet arret que Ochsenbein recourt au Tribunal federal et que les parties ont conclu comme il a ete dit plus haut. En droit : 2° La competence du Tribunal federal, d'ailleurs reconnue par les parties, est hors de doute. La valeur du litige est en effet superieure a 3000 fr., et il s'agit en la cause de l'application du code federal des obligations. 3° La premiere question qui se pose dans l'espece est celle de savoir si le defendeur s'est rendu coupable d'un acte illicite aux termes de l'art. 50 C. O. A cet egard la Cour constate que le sieur Ochsenbein est le redacteur de la brochure incriminee; il doit donc etre l'auteur d'un acte illicite, si cet écrit a cause sans droit un dommage a Petitpierre. Bien que le nom de cet employe ne figure pas dans ce pamphlet, il resulte également des faits etablis par la Cour, ainsi que du propre aveu du defendeur, que les attaques contenues dans la dite brochure etaient bien dirigees contre le fonctionnaire Petitpierre, d'ailleurs seul propose a l'inscription des filles publiques dans les registres du Departement. C'est avec raison que l'arret attaque signale comme une imputation particulierement grave le passage de la dite brochure portant que «le fonctionnaire charge de l'inscription s'est, par sa complaisance, - pour employer un mot poli, - rendu complice du forfait de l'excitation d'une mineure a la debauché» et que

«l'inscription de la fille Leroux a été faite en tête à tête avec la tenancière de la maison publique » après quoi l'auteur ajoute encore «qu'entre fonctionnaires, on s'accorde des facilités. » A supposer même que, contrairement aux constatations de Parret cantonal, cette accusation de complicité doive être entendue, non dans sa signification la plus grave, mais seulement dans ce sens que Petitpierre, en procédant à l'inscription sans avoir vu la fille Leroux, s'est mis dans l'impossibilité de découvrir qu'elle était porteur de faux papiers, et en réalité mineure, - les attaques contenues dans ce pamphlet n'en sont pas moins d'une haute gravité, et constituent certainement, dans les circonstances de la cause, l'acte illicite visé à l'art. 50 C. O. 4° n'a en effet été constaté en fait par l'arrêt de la Cour, . . . que la fille Leroux n'a jamais été inscrite dans le registre, contrôlé spécialement à cette fin par le Tribunal, mais que son nom ne figure que dans le bulletin du bureau de salubrité, daté du 21 Mars, dressé par le docteur chargé de la visite au dispensaire, ce qui prouve seulement que la fille Leroux a subi cette visite. Il est donc constant que Petitpierre ne s'est livré, relativement à cette personne, à aucun acte quelconque rentrant dans ses fonctions. La fille Leroux était en possession non point d'une carte qui l'aurait autorisée à exercer la prostitution mais d'un certificat de santé du docteur Figliere, daté, du 21 Mars, sur lequel l'inscription de la fille Leroux aurait pu avoir lieu, si elle ne fut tombée malade aussitôt après cette date, et reçue le 24 à l'hôpital ; c'est par ce motif qu'elle ne put se présenter au bureau du fonctionnaire chargé de l'inscription et de l'exhortation préalable des filles soumises. L'arrêt de la Cour constate également l'absence de toute collusion ou même de connivence en vue d'exciter une mineure à la débauche entre Petitpierre et la femme Destral, . . . tenancière de la maison de tolérance. Une semblable mention peut d'ailleurs d'autant moins s'être manifestée, que Marie Leroux était en possession des papiers de sa sœur, âgée de 23 ans, et que la femme Destral, pas plus que le docteur Figliere, n'avait de motif de se douter de l'irrégularité de cette pièce. . 5° Dans cette situation, il est incontestable qu'en attribuant à Petitpierre des procédés qui, s'il les eut réellement commis, l'eussent exposé au mépris de ses concitoyens et à la répression pénale, qu'en affirmant la connivence de ce fonctionnaire à cet effet avec une proxénète, et en laissant même entrevoir une certaine similitude entre les fonctions de Petitpierre et le métier infame exercé par la femme Destral, le sieur Ochsenbein a commis un acte illicite, de nature à causer un dommage à celui qui en a été victime, et outrepassé les droits d'une critique permise. Cette critique, légitime tant qu'elle se borne à discuter des institutions, telles que l'ingérence de l'Etat dans la réglementation de la prostitution, cesse d'être tolérable lorsqu'elle dégénère, comme dans l'espèce, en diffamation. Les accusations d'Ochsenbein, quelle que puisse avoir été la bonne foi de leur auteur, n'en sont pas moins basées sur des faits faux ou inexacts, et la circonstance que le rédacteur de la brochure incriminée n'a pas même pris la peine de s'assurer de leur réalité, implique en tout cas de sa part une négligence grave, engageant sa responsabilité civile aux termes de la disposition susrapportée du Code des obligations. 60 n suit de ce qui précède qu'Ochsenbein est tenu, en principe, aux termes du prédit art. 50 C. O., de réparer le dommage causé par ses agissements. Ce dommage n'est point matériel, dans le sens de l'art. 51 ibidem, et l'arrêt de la Cour le constate. En revanche, il faut rechercher s'il y a lieu de faire application au défendeur de l'art. 55 du même code, disposant qu'alors même qu'aucun dommage matériel ne serait établi, le juge peut allouer une indemnité équitable, si quelqu'un a été lésé par des actes illicites qui portent une grave atteinte à sa situation personnelle. 01" s'il ne peut être sérieusement contesté que les faits relevés plus haut à la charge du défendeur et recourant ne constituent un.. acte illicite, il est

egalement certain que les fausses allegations de la brochure incriminee etaient de nature a porter prejudice a la reputation, et par consequent a la situation d'un fonctionnaire, que cet ecrit represente comme le complice d'actes criminels ou delictueux. Ces insinuations revetent un caractere de gravite tout particulier, lorsqu'elles tendent a faire croire qu'un employe de la police des 446 B. Civilrechtspflege. mmurs a favorise le sejour antireglementaire d'une mineure dans une maison de prostitution. Il y a donc lieu de reconnaître, avec les instances cantonales, la responsabilite civile d'Ochsenbein et de mettre a sa charge des dommages-interets en conformite de l'art. 55 pre-cite. 7° Si l'on prend toutefois en consideration qu'il n'est pas etabli que le recom'ant ait agi avec dol, mais qu'il y a lieu plutot d'admettre qu'entraîne par son zele pour une bonne cause, il a commis seulement une grave negligence en ne controlant pas l'existence des faits articules par lui de bonne foi a la charge du demandeur; si l'on envisage en outre que le fait materiel du sejour de la mineure Marie Leroux dans une maison de tolerance de Geneve pendant onze jours est vrai; que c'est la un abus evident contre lequel tout citoyen a le droit de protester; si l'on retient de plus qu'aucun dommage materiel n'a ete cause au demandeur; qu'il n'a point ete suspendu ou revoque de ses fonctions, mais qu'au contraire les attaques dirigees contre lui ont proyoque en sa faveur les temoignages les plus flatteurs de la part de ses superieurs; en tenant compte enfin, en dehors de tous ces motifs d'attenuation, de la quotite des indemnitees allouees par le Tribunal de Geneve dans des cas analogues, et du fait que l'art. 55 susvisé ne doit pas avoir pour consequence de favoriser un lucre, mais seulement d'assurer le juste equivalent d'atteintes portees a la situation personnelle, le montant de l'indemnité accordee par la Cour apparait comme exagere et il y a lieu de le reduire dans une mesure considerable. 8° Il convient en outre de faire abstraction de la condamnation du recourant a payer l'insertion, dans des journaux, de l'arret a intervenir. Les termes de l'art. 55 autorisent le juge a allouer seulement «une indemnité equitable» (eine angemessene Geldsumme, dans le texte allemand), a l'exclusion de toute autre adjonction ou aggravation, et en particulier de l'insertion dont il s'agit, laquelle ne se justifierait du reste que comme consequence d'une sentence penale. VIII. Persönliche Handlungsfähigkeit. N° 68. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: 447 Le recours est partiellement admis, et l'arret rendu le 6 Mai 1889 par la Cour de Justice de Geneve est reforme en ce sens que l'indemnité a payer par Ch.-L. Ochsenbein a S. Petitpierre est reduite a cinq cents francs, et que le dit Ochsenbein est libere de toute insertion a ses frais dans les journaux. L'arret susmentionne est maintenu quant au surplus, en particulier en ce qui a trait aux depens devant les instances caudonales. vm. Persönliche Handlungsfähigkeit. Oapacite civile. 68. Utt'geH l,)om 2. U:ebtuQt 1889 tn <S<tcgeu ~e~ gegeu ,ott. A. :tUtc9 Urt'geii l,)om 30. jJCol,)eni6et 1888 '9<tt baß ,olierge" ric9t beß Stautouß :t'9urg<tu ii6et oie ffrefc)tßfragen: 1. .3ft bet ~"eUaut "fHcf)tig, ben am 9 . .3uui 1888 l,)OU 1'9m mit bem m.,:peU<tten a6gefç9Loffenen Ziegenfcf)aftenfau~er" trag ou erfüUen? 2. .3ft el,)eutueU oer (§;utfcf)abigung~<tnf"rucf) be~ m:p"eUatec9t1tc9 6egtiinbet? erfannt: 1. <Seien 6etbe ffrec9tßfrage l,)ernetnenb entfc9ieben. 2. Ba'9re ~"eU<tut ein 3'roettiuftau3fcf)eiß @eric9t~geIb l,)on 40 U:t. uno '9<tlie er oet oem ~:peU<tteu au \bro3eafotteu 80 U:t• im @au3en 3u er'9e6eu. B. @egeu btefeß Urt'geU ergriff bet Strager bie meiter3ie'9ung <tu o<tß ?Sunbeßgertcf)t. ?Sei bet 'geuttgeu lSet'9<tuoIuug 6e<tutr<tgt fein mU'ro<tu :